



Assemblée générale du 18 octobre 2018

Point 6 – Résolutions relatives aux politiques générales soumises à l’approbation de l’Assemblée générale

RÉSOLUTION N° 6

En application de l’article 40 des statuts de l’ADAGP et conformément à l’article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle, l’Assemblée générale adopte, dans les termes définis ci-après, la politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés :

Politique générale relative à la répartition des sommes dues aux associés

1. Principes directeurs

Les sommes perçues par l’ADAGP dans le cadre de la gestion des droits font l’objet d’un traitement en deux temps.

Les sommes sont d’abord réparties, sous la forme d’une affectation comptable, entre les différents associés concernés :

- si l’utilisation au titre de laquelle la somme a été perçue ne concerne qu’un seul auteur, l’intégralité de la somme lui est affectée ;
- si l’utilisation concerne plusieurs auteurs, la somme est répartie, au prorata, entre les auteurs ;
- si l’utilisation concerne des auteurs décédés, la somme est répartie entre les différents ayants droit, conformément aux clés de partage enregistrées au moment de l’adhésion.

Les sommes réparties font ensuite l’objet d’un versement aux associés, après application de la retenue statutaire.

L’ADAGP accomplit cette mission de répartition et de versement avec diligence et transparence, en respectant un principe d’égalité de traitement, quels que soient le montant des sommes à répartir ou la qualité de l’associé (auteur, cessionnaire ou ayant droit ; associé simple ou sociétaire).

Les sommes perçues par l’ADAGP pour le compte d’auteurs ou d’ayants droit représentés par des organismes de gestion collective étrangers avec lesquels elle a conclu un accord de représentation (sociétés sœurs) sont réparties suivant les mêmes règles et principes. Le gérant veille à ce que les sociétés sœurs de l’ADAGP procèdent de même.

Conformément à l'article L. 324-13 du code de la propriété intellectuelle, les sommes qui, pour un motif légitime (tel que l'impossibilité d'identifier ou de localiser les titulaires de droits bénéficiaires), ne peuvent pas être réparties dans un délai de 9 mois à compter de la fin de l'exercice où elles ont été perçues, font l'objet d'une gestion et d'une présentation séparées dans les comptes de l'ADAGP.

2. Calendrier de répartition

Les droits perçus dans le cadre d'une gestion « œuvre par œuvre » sont instantanément répartis, dès règlement de la facture.

Les droits perçus dans le cadre d'une gestion collective sont répartis suivant le calendrier suivant :

- les sommes perçues au titre de la copie privée numérique « Presse », de la reprographie « Livre » et « Presse » et du droit de prêt sont répartis au premier semestre de chaque année, généralement au mois d'avril ;
- les sommes perçues au titre de la copie privée audiovisuelle, de la copie privée numérique « Image » et « Texte », de la retransmission simultanée par câble et des droits audiovisuels de l'année passée sont répartis au second semestre de chaque année, généralement au mois de septembre.

3. Calendrier de versement des droits

L'ADAGP verse annuellement les sommes dues à ses associés, au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus.

Le seuil de déclenchement du versement est de 15 euros. Ainsi, tout associé dont les droits répartis dépassent ce seuil en reçoit le paiement en septembre.

Le versement des droits peut toutefois s'effectuer de façon trimestrielle ou semestrielle, en fonction du montant de droits répartis, si l'associé en fait la demande.

De même, lorsque le montant total des sommes dues à un associé dépasse un seuil de 15 euros, l'associé peut, sur simple demande, en obtenir le versement.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée générale en adopte une nouvelle.